

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de régularisation de l'extension de l'atelier de production  
SAMBOIS lieu-dit « Le Bourrichoux » à  
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2013 - 168

**Localisation du projet :** Commune de BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES (24)  
**Demandeur :** SAS SAMBOIS  
**Procédure principale :** Installation classée pour la protection de l'environnement  
**Autorité décisionnelle :** Préfet de Dordogne  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 31/10/2013  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 02/08/2011  
**Date de réception de la contribution du préfet de département :** 31/10/2013

**Principales caractéristiques du projet**

Le présent projet soumis à l'avis de l'autorité environnementale a pour objet la régularisation administrative d'une installation de production de merrains (petites planches de bois destinées à la fabrication des barriques pour le stockage d'alcool), sur la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières au lieu-dit « Le Bourrichoux ».

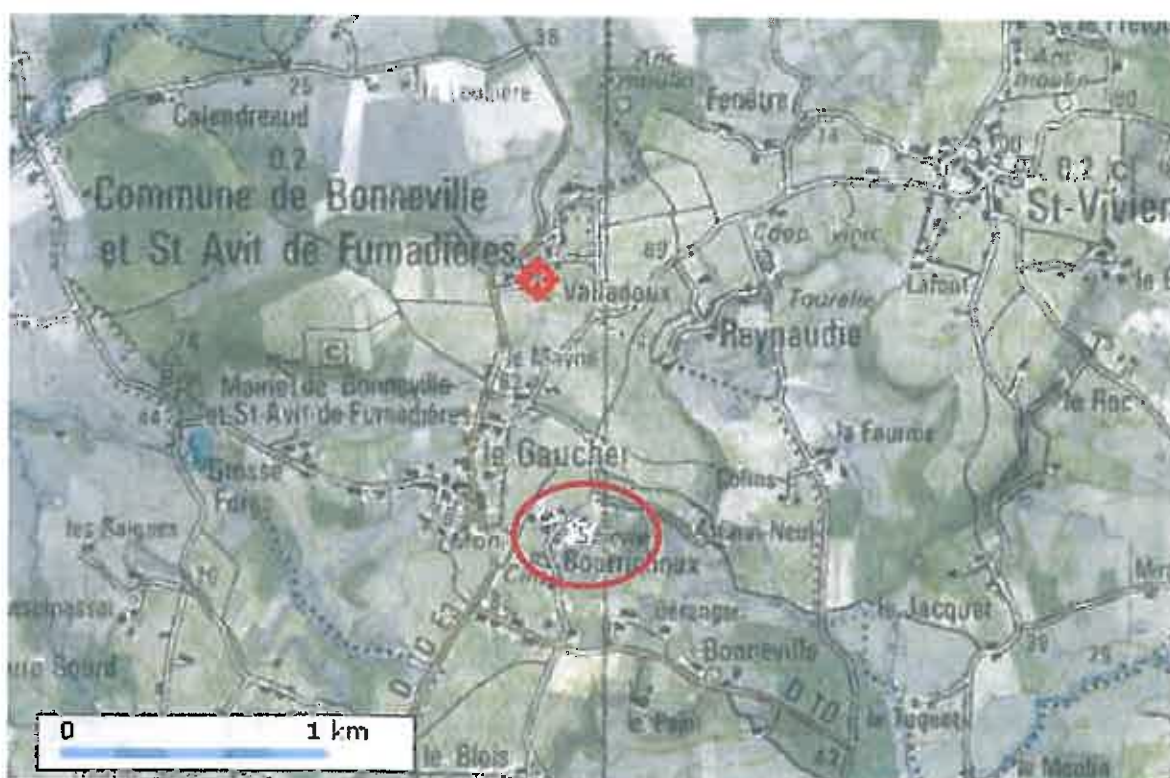
Relevant antérieurement d'un régime de déclaration préfectorale, l'extension de l'atelier et l'installation de nouvelles machines implique que cette activité soit soumise à autorisation préfectorale (rubrique 2410).

L'objet de ce dossier de régularisation administrative concerne, notamment, les aspects relatifs aux nuisances sonores et au risque incendie.

Ce projet s'inscrit dans un contexte marqué par la faiblesse des enjeux environnementaux et paysagers.



## Plan de situation (étude d'impact)



### Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux et paysagers qui s'avèrent modestes.**

**Compte tenu de la date du dépôt du dossier, l'étude d'impact ne comporte pas une analyse de l'impact cumulé des autres projets connus.**

*Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

**Sur la base des enjeux de territoire identifiés, la conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriés au contexte.**

**Ces mesures sont de type générique et ont pour objet d'appliquer les textes réglementaires en vigueur dans le cadre d'une régularisation administrative de l'établissement.**



# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et son contexte

### *I.1 – Le demandeur*

Le demandeur est Monsieur Philippe RAPACZ, PDG de la SAS Sambois, dont le siège social est situé à Merpins (16100).

### *I.2 – Description du projet, de sa motivation et de son historique*

La merranderie est implantée sur la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, au Sud-Ouest du département de la Dordogne.

Depuis 1968, la société est spécialisée dans la fabrication de merrains (planchettes de bois) en chêne, destinés à la fabrication de barriques en bois pour le stockage d'alcool. Elle intervient sur toute la chaîne de fabrication : stockage des grumes, tronçonnage, usinage et expédition.

L'activité était soumise au régime de la déclaration au titre des Installations Classées.

En 2009, afin d'augmenter sa production, la société a agrandi son atelier afin d'y installer de nouvelles machines. Cette augmentation de puissance des machines installées induit un classement sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées sous la rubrique 2410 de la nomenclature.

### *II.3 – Présentation du cadre général de la localisation et des enjeux de territoire*

Le projet se situe dans une zone vallonnée et, essentiellement, constituée de forêts, de zones viticoles et agricoles. L'usine est implantée à environ 300 m à l'est du bourg de la commune, sur la pente Est d'une colline culminant à 90 m d'altitude. Le secteur est majoritairement planté de vignes et les habitations les plus proches sont comprises entre 160 m et 250 m.

Le site comporte cinq bâtiments, représentant une surface de 1 664m<sup>2</sup>.

Aucune industrie n'est implantée à proximité de l'usine.

Une canalisation de gaz de ville haute pression traverse la commune à environ 100 m du site.

Le site situé sur le bassin versant de la Dordogne est caractérisé par la présence de plusieurs ruisseaux : l'Estrop (à environ 1400 m), la Lidoire (1850 m) et un bras de la Lidoire (à environ 1000 m). La seule zone considérée comme inondable est située à 1850 m du site.

Il n'y a pas de périmètre de protection de captage d'eau sur l'emprise comprenant les installations.

La société Sambois n'est ni implantée sur un espace soumis à protection réglementaire ni concernée par des périmètres biologiques.

L'église Saint Jean-Baptiste de Bonneville est classée au titre des monuments historiques, mais les installations de l'usine sont implantées en dehors du périmètre de protection de ce monument.

La commune de Bonneville comprend plusieurs zones de l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Bergerac.

## II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *III.1 – Analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique de l'étude d'impact est rédigé en des termes facilement compréhensibles pour le public.

#### *III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines et du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentours.

Elle mentionne l'absence de zone naturelle soumise à inventaire ou à protection réglementaire, précise les périmètres ou monuments classés (appellation AOC Bergerac et église classée monument historique).

Au plan de l'urbanisme, l'extension du projet a obtenu l'autorisation du permis de construire.

#### Concernant les habitats naturels et les enjeux faunistiques et floristiques

Le projet s'inscrit dans un contexte déjà anthropisé : aucun site Natura 2000, ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'a été identifié dans l'aire d'étude.

#### Concernant la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés

La compatibilité du projet par rapport aux orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne est justifiée.

#### *III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé*

##### Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, qui sont globalement faibles.

#### *III.4 – Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

#### *III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### *III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

### *III.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux et paysagers qui s'avèrent modestes.**

**Compte tenu de la date du dépôt du dossier, l'étude d'impact ne comporte pas une analyse de l'impact cumulé des autres projets connus.**

## **IV – Étude de dangers**

### *IV.1- Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

### *IV.2 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### *IV.3- Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

### *IV.4 -Étude détaillée de réduction des risques*

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

### *IV.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

### *IV.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique.

## **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

**Sur la base des enjeux de territoire identifiés, la conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriés au contexte. Ces mesures sont de type générique et ont pour objet d'appliquer les textes réglementaires en vigueur dans le cadre d'une régularisation administrative de l'établissement.**

Le Préfet de région

  
Michel DELPUECH